



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 rue du Château
des Rentiers
75013 Paris
T +33 1 53 94 25 00
F +33 1 53 94 26 80
www.ffbb.com

**ASSOCIATION DEFENSE DES
DROITS DE L'HOMME – COLLECTIF
CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN
FRANCE**

Service Juridique
BP21 – 50 avenue du Président Wilson
93213 SAINT DENIS LA PLAINE

Paris, le 20 août 2020

Nos réf : 2020/A/CAB/JPS/137

Le Service Juridique
Dossier suivi par Madame Moussi Dahina
Vos réf. N°408

Envoi par courrier recommandé avec accusé réception précédé d'un courriel :
dm.juridique@islamophobie.net

**Objet : Signalement quant à l'interdiction du port du foulard opposé à une
joueuse**

Madame, Monsieur,

Vos courriers datés des 19 mars et 5 août 2020 adressés à Monsieur le Président Jean-Pierre SIUTAT ont bien été réceptionnés et ont retenu toute notre attention.

Vous faites référence à la joueuse Madame LAANAÏT Mariam, licenciée au club de l'AS TOURNEFEUILLE, qui se serait vu refuser par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) le port de son foulard lors des rencontres officielles auxquelles elle participe.

A cet égard, vous mentionnez l'article 4.4.2 du Règlement Officiel du Basketball édicté par la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) qui autorise le port de couvre-tête, sous réserve que cet équipement ne couvre, même partiellement, aucune partie du visage et ne puisse être dangereux ni pour le joueur-euse qui le porte, ni pour les autres joueurs-euses.

Vous contestez également le courrier de la FFBB envoyé au club de la joueuse le 15 mars 2019, l'informant que la disposition de la FIBA susvisée ne pouvait être appliquée, et relevez par conséquent le caractère discriminatoire de cette mesure.



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 rue du Château
des Rentiers
75013 Paris
T +33 1 53 94 25 00
F +33 1 53 94 26 80
www.ffbb.com

Vous affirmez que les principes de laïcité et neutralité sont inapplicables en l'espèce, car l'établissement en cause est un club de sport et non un établissement public et qu'ainsi, l'interdiction n'est pas justifiée sur le plan légal.

Il convient tout d'abord de rappeler que la Fédération est soucieuse de respecter le principe de laïcité qui est le fondement de notre République et qu'il n'est pas question de tolérer une quelconque inégalité entre les différentes personnes, que celle-ci concerne notamment leur origine, leur sexe, leur handicap, leurs opinions politiques ou encore leur religion.

La FFBB, association reconnue d'utilité publique, est dotée de missions de service public parmi lesquelles l'organisation des compétitions. Elle a également pour objet d'organiser, développer et démocratiser le basket-ball en France, et a fortiori veiller à ce que les principes de laïcité et de neutralité, qui sont des principes fondamentaux du service public, soient garantis.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la Fédération doit notamment édicter les règlements propres à la discipline du basket-ball et peut également réglementer la tenue des joueurs-euses, si cela est justifié par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de respect des règles du jeu, sans pour autant qu'une discrimination ne soit caractérisée.

Si certaines fédérations sportives internationales telles que la Fédération internationale de football (FIFA) ou la FIBA ont fait le choix de lever l'interdiction relative au port du couvre-chef sur les terrains de jeu, cette mesure a vocation à s'appliquer aux seules compétitions internationales.

Les fédérations nationales sont tenues de transposer dans leur réglementation les normes internationales et cela en conformité avec la loi applicable dans leur pays.

Dans une réponse gouvernementale en date du 11 avril 2013, le Ministère des Sports, saisi d'une question relative au port du voile dans la pratique du sport, a affirmé qu'« *un terrain de foot, un stade, un gymnase, un dojo ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse* » et qu'« *il appartient donc au mouvement sportif de faire en sorte que les règlements respectent ces valeurs, tout en garantissant l'absence de discrimination et une stricte égalité homme-femme* ».

En effet, les gymnases sont majoritairement des établissements recevant du public mis à disposition des associations sportives par les collectivités publiques propriétaires de l'équipement.

A cet égard, la Fédération Française de Football (FFF), à l'instar de la FFBB, a choisi de se conformer à la position du gouvernement français en maintenant l'interdiction du port de tous signes religieux afin de respecter les principes constitutionnels et législatifs de laïcité qui existent en France.

Dans un arrêt du 4 décembre 2008 rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Dogru c. France n°27058/05 et Kervanci c. France n°31645/04), il a été jugé que « *la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile,*



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 rue du Château
des Rentiers
75013 Paris
T +33 1 53 94 25 00
F +33 1 53 94 26 80
www.ffbb.com

tel que le foulard islamique, n'est pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'est pas déraisonnable ».

Enfin, vous affirmez que l'interdiction du port d'un foulard pendant une rencontre est disproportionnée et n'est pas justifiée par un but légitime.

Nous mesurons les incidences qu'une telle mesure peut avoir sur certains licenciés. Cependant, l'objectif n'est pas de limiter l'accès de certains licenciés à la pratique, mais à l'inverse de favoriser l'accès à toutes et tous à la pratique du basket-ball en France, quelle que soit leur origine, leur opinion politique ou leur appartenance religieuse.

La position de la Fédération est de privilégier l'intérêt général en faisant du basket-ball un lieu d'échange, où doivent primer les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et d'autrui.

Dans cette hypothèse, les instances fédérales ont estimé que le refus de transposer la disposition de la FIBA autorisant le port de tout couvre-chef dans les rencontres était justifié par un intérêt légitime, et que les accessoires couvrant la tête étaient inappropriés au jeu.

Désormais, les articles 9.1 et 9.2 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB énumèrent les tenues et accessoires des joueurs autorisés, et conformément à la note d'information diffusée le 20 septembre 2019 auprès des ligues régionales et comités départementaux, les autres accessoires ou équipements qui ne sont pas référencés dans les articles susvisés ne sont pas autorisés.

Par conséquent, bien qu'à l'écoute de votre requête et eu égard à l'ensemble des éléments susmentionnés, il ne peut être apporté une suite favorable à votre demande tenant à annuler la décision conditionnant l'accès aux compétitions au retrait préalable de son foulard par Madame LAANAIT Mariam.

Pour votre parfaite information, une demande officielle de positionnement du Ministère chargé des Sports sur le sujet sera adressée dans les prochains jours.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en ma considération distinguée.

Jean-Pierre SIUTAT
Président

Siret 784 405 862 00052
Code NAF / APE 926 C
N° TVA Intercommunautaire
FR 23 784 405 862
Reconnue d'utilité
publique par décret
du 1^{er} octobre 1971

Copies : Direction Générale
Secrétariat Général
Service Juridique
DAJI